



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

29 JAN. 2024

Arrêté n°2023-17576

Portant déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), le projet de réalisation d'une opération de construction au 24 à 28 rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune d'Arnouville.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laeticia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

Vu l'arrêté n°2022-056 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu la délibération du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arnouville, demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une opération de construction au 24 à 28 rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune d'Arnouville.

Vu le courrier de la commune d'Arnouville en date du 24 juin 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, et d'une enquête parcellaire conjointe afin d'obtenir auprès du préfet du Val-d'Oise un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération et l'acquisition des terrains nécessaires.

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023- 17354 du 08 août 2023, prescrivant, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune d'Arnouville, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe concernant le projet de réalisation d'une opération de construction au 24 à 28 rue Jean Jaurès à Arnouville.

Vu les enquêtes publiques et parcellaires conjointes qui se sont déroulées du 18 septembre au 02 octobre 2023 inclus ;

Vu les insertions dans la presse (Le Parisien 95 et Les Echos), respectivement le 05 septembre 2023 pour la première parution, et le 19 septembre 2023 pour le rappel ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune d'Arnouville, au moins quinze jours avant le début des enquêtes publiques et parcellaires, et pendant toute la durée de celles-ci, certifié par le maire d'Arnouville le 14 août 2023 ;

Vu le rapport d'information n° 202309 0007 de la Police municipale en date du 07 septembre 2023 constatant l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2023, favorables à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, sans réserve et sans recommandations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), le projet de la réalisation d'une opération de construction au 24 à 28 rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune d'Arnouville.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.521-1 et suivants du Code de justice administrative ainsi que des articles L.311-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et le maire d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy,

29 JUL 2024

Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI







Arrêté n°2023 - 17576 Portant déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), le projet de réalisation d'une opération de construction au 24 à 28 rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune d'Arnouville.

29 JAN. 2024

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Laetitia CESAR-GIORDANI

arnouville
Commune d'Arnouville (95)
PLAN PARCELLAIRE

LÉGENDE

-  Périmètre de la DUP
-  Parcelles cadastrées section AB n°350 et 673 appartenant à M. Murat ALTIPARMAK et Mme Caroline SARIOGLAN, épouse ALTIPARMAK
501m² et 34m²
-  Parcelle cadastrée section AB n°379 appartenant à M. Nour El Din EL CHEIKH TAHA
514m²
-  Parcelle cadastrée section AB n°378 appartenant à la Commune d'Arnouville
345m²
-  Numéro d'identification à l'état parcellaire
-  Référence cadastrale des parcelles

